

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.003 du 1^{er} juillet 2009

G./A.127.414/VI-18.116

En cause : **LEDENT** Françoise,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Gembloux,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

WERY René,

rue du Petit-Leez, n° 110,
5031 Grand-Leez.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2002 par Françoise LEDENT qui demande l'annulation de "la décision du 30 juillet 2002 du conseil communal de la Ville de Gembloux, par laquelle :

- Monsieur René WERY, instituteur primaire à l'école Communale de GEMBLoux depuis le 1^{er} février 1973, immatriculé au service du Ministère de la Santé, sous le numéro 830.328 et nommé en qualité de Directeur à titre définitif à la date du 1^{er} août 2002;
- Monsieur René WERY est affecté à l'école Communale de GEMBLoux I.";

Vu la requête introduite le 8 janvier 2003 par laquelle René WERY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2009, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 24 juin à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Edwige SPANDINATO, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'intervention de René WERY, bénéficiaire de l'acte attaqué, soit accueillie;

Considérant que René WERY, partie intervenante, a été admis à la retraite à dater du 1^{er} décembre 2007; que l'emploi litigieux est de la sorte redevenu vacant; que la partie requérante a été admise, par une décision du 13 mars 2008 du conseil communal de la partie adverse, au stage de directeur d'école à dater du 14 mars 2008; que dans ces conditions, la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt à agir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par René WERY est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille neuf par :

MM. ANDERSEN,
LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} LAUVAU,

Premier Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

K. LAUVAU.

R. ANDERSEN.